

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°440 du 27 décembre 2023

- Arrêté n° 3859 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 313 sur le territoire de la commune de Viger
- Arrêté n° 3860 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lustar
- Arrêté n° 3861 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 713 sur le territoire de la commune de Lugagnan
- Arrêté n° 3862 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Villelongue, Chèze et Saligos
- Arrêté n° 3863 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 3864 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
- Arrêté n° 3865 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Gaillagos
- Arrêté n° 3866 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes d'Esparros et Labastide
- Arrêté n° 3867 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 149 sur le territoire de la commune de Viscos
- Arrêté n° 3868 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929A sur le territoire de la commune de Lortet
- Arrêté n° 3869 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Saligos
- Arrêté n° 3870 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Oursbelille

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 3871 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire des communes de Bordères-sur-Echez et Pintac
- Arrêté n° 3872 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 112 sur le territoire de la commune de Barrancoueu
- Arrêté n° 3873 du 27/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
- Arrêté n° 3874 du 27/12/2023 DSD Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement saisonnier d'accueil du jeune enfant de la station de Peyragudes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Rosucces Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3859

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.325

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°313 sur le territoire de la commune de VIGER.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 18 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n°313, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°313, du Point de Repère (PR) 1+136 au PR 1+208, sur le territoire de la commune de VIGER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 janvier 2024 de 8h30 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°313 sur le territoire des communes de VIGER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIGER et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le . 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et <u>Ge</u>stion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de VIGER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3860

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.491

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU. l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 15 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1°. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 35+600 au PR 36+600 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 janvier 2024 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 février 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2.7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3861

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.492
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 713 sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 20 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un poste de transformation sur la route départementale n° 713, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'un poste de transformation, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 713 du Point de Repère (PR) 0+130 au PR 0+170 sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUGAGNAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÈTOL

Pour attribution:

- M. le Maire de LUGAGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS.

3862

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.186
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE et SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

- VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le réglement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

 VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,

VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 20 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1°. En raison du déroulement de travaux de débroussaillage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 6+600 au PR 15+200, sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE et SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Un alternat par panneaux rétroréfléchissants peut être mis en place en fonction des nécessités du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLELONGUE, CHEZE et SALIGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- MM. les Maires de VILLELONGUE, CHEZE et SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3863

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.493

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 21 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 55+306 au PR 55+382 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-WÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.



3864

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.494

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929 et 118 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 21 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 929 et 118, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n° 929 du Point de Repère (PR) 70+100 au PR 70+150 et sur la route départementale n°118 du PR 1+600 au PR 4+000 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

. L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3865

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.495
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 22 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de chambre télécom sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de reprise de chambre télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 13+590 au PR 13+725 sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fíxée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de GAILLAGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3866

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.496 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire des communes d'ESPARROS et LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977, 131

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise LTP en date du 18 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de confortement de talus sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 46+780 au PR 46+850 sur le territoire de la commune d'ESPARROS et du PR 49+800 au PR 49+850 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- C571324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESPARROS et LABASTIDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 27 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ESPARROS et LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3867

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.498

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 149 sur le territoire de la commune de VISCOS.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise EPE CASSAGNE en date du 4 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau électrique sur la route départementale n° 149, effectués par l'entreprise EPE CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 149 du Point de Repère (PR) 2+068 au PR 2+088 sur le territoire de la commune de VISCOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 février 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VISCOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 27 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et <u>Ge</u>stion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de VISCOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



3868

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.79 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929A sur le territoire de la commune de LORTET.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929A, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE une voie de circulation sera neutralisée dans le sens Arreau/Lannemezan sur la route départementale n°929A, du Point de Repère (PR) 6+170 au PR 7+200, sur le territoire de la commune de LORTET.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 15 janvier 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 15 mars 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOBECA.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORTET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3869

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.499

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 valant avis permanent aux démandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 11 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1°. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 13+640 au PR·13+750 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les şignaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3870

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.500

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 22 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 au Point de Repère (PR) 17+413 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 19 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occițanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 3871

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.326
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire des communes de BORDERES/ECHEZ et PINTAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- WU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COPLAND en date du 22 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n°2, effectués par l'entreprise COPLAND, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 4+033 au PR 9+634, sur le territoire des communes de BORDERES/ECHEZ et PINTAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 mars 2024 à 17h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°93, 7, 168, 27 sur le territoire des communes de BORDERES/ECHEZ, OURSBELILLE, LAGARDE, TARASTEIX, PINTAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COPLAND.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDERES/ECHEZ et PINTAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BORDERES/ECHEZ et PINTAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COPLAND,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Madame le Maire de LAGARDE,
- Messieurs les Maires d'OURSBELILLE et TARASTEIX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



3872

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.88

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 112 sur le territoire de la commune de BARRANCOUEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SODECIBA en date du 22 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement, sur la route départementale n°112, effectués par l'entreprise SODECIBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de réfection d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°112, du Point de Repère (PR) 0+620 au PR 0+670, sur le territoire de la commune de BARRANCOUEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 février 2024 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SODECIBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARRANCOUEU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de BARRANCOUEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SODECIBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

3873

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.497
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMIORS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 18 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}, Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 10+600 au PR 10+650 sur le territoire de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 janvier 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS et publié sur le site internet du Département.

2 7 DEC. 2023

Tarbes, le

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



3874

Objet : Autorisation de fonctionnement de l'établissement saisonnier d'accueil du jeune enfant de la station de PEYRAGUDES

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1, R 2324-16,
 R 2324-49, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et suivants;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;
- VU l'arrêté départemental du 29 mars 2022 autorisant la modification de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « micro-crèche Peyragudes », sis station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERME, géré par la SEMAP;
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 24 décembre 2023, par Monsieur Garcia, directeur de SLP Peyragudes et concernant la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement auprès de l'association A.V.A.L;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise le 26 décembre 2023, par Madame Lannes, référente technique de la micro-crèche et concernant la demande de gestion de la « micro-crèche Peyragudes » par l'association A.V.A.L;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans;
- SUR proposition du Médecin Départemental de PMI;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 22 mars 2022 est abrogé.

- ARTICLE 2.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2023, à l'association A.V.A.L sise place de la mairie, 65240 Adervielle Pouchergues pour gérer l'établissement d'accueil du jeune enfant «micro-crèche Peyragudes », sis Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERM.

Cet établissement appartient à la catégorie des établissements saisonniers de moins de 25 places.

L'établissement fonctionne de manière saisonnière, dans la limite de 210 jours par an et de 150 jours consécutifs.

- ARTICLE 3.

Cet établissement a pour objet de recevoir 10 enfants âgés de 18 mois à 5 ans révolus.

La période d'ouverture sera du 2 janvier 2024 au 24 mars 2024. La structure sera ouverte du lundi au dimanche de 9 h 30 à 16 h 30. L'établissement sera fermé le samedi selon les périodes.

- ARTICLE 4.

Madame Marie-Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État, est nommée référente technique de cet établissement (quotité de travail = 0,2 ETP);

Madame Lannes est également directrice de l'établissement « Zébulon » de type petite crèche, sis place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une personne titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière ;
- Une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est celle d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-34-1, R 2324-42, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-49-1, R 2324-49-2 et R 2111-1 du Code de Santé Publique

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

- ARTICLE 8.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.

- ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et la référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 7 BEC. 2023

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Notifié le :

Pascal SAUREL